

BURKINA FASO

Unité – Progrès – Justice

**STATUTS DE L'ASSOCIATION
DES RÉGIONS DU BURKINA FASO
(A.R.BF)**

Juin 2013

PREAMBULE

La constitution du Burkina Faso du 2 Juin 1991 consacre la décentralisation comme instrument fondamental d'impulsion du développement économique et social et de renforcement de la démocratie à la base.

L'orientation de la décentralisation prescrite par la loi n°0055-2004/AN du 21 décembre 2004, ensemble ses modificatifs et textes d'applications portant Code Général des Collectivités Territoriale organise le territoire du Burkina Faso en Collectivités Territoriales: la Région et la commune.

Aux termes de cette loi, la région collectivité territoriale à pour vocation de jouer le rôle de cadre fondamental d'aménagement du territoire, de planification, d'impulsion et de coordination du développement économique, social, environnemental et culturel.

Ces missions qui crée une nouvelle échelle de capacités, d'actions multiformes dans l'optique de promouvoir le développement économique et social, commandent, non seulement la promotion d'une solidarité interrégionale, mais aussi le partage des expériences entre toutes les régions du pays en vue de trouver ensemble, les solutions efficaces aux différentes difficultés pouvant être des obstacles à l'atteinte des ambitions suscitées.

Aussi, en marge de la réunion de Bobo-Dioulasso, les 15 et 16 décembre 2006 sur le développement local, les Présidents des Conseils Régionaux et les Présidents des commissions permanentes ont unanimement adhéré au principe de créer une association devant regrouper toutes les Régions du Burkina Faso.

C'est ainsi que s'est tenu le 13 juillet 2007, le Congrès constitutif de l'Association des Régions du Burkina Faso (A.R.BF) qui permis l'adoption des statuts et du règlement intérieur et la reconnaissance officielle de l'ARBF par la délivrance du récépissé N°2007-607/MATD/SG/DGLPAP/DOASOC du 13 Septembre 2007.

Six années après sa création et dans un souci de renforcer ses acquis, de permettre une représentation efficiente et efficace de l'ARBF, le deuxième Congrès ordinaire de l'Association, tenu à Ouagadougou les 20 et 21 Juin 2013 a adopté les nouveaux Statuts et Règlement Intérieur ci-après.

TITRE I: DES DISPOSITONS GENERALES.

Article 1 : Constitution et Dénomination.

Il est constitué, conformément aux dispositions de la loi n°10/92/ADP du 15 décembre1992, portant liberté d'association, une association apolitique regroupant les Régions du Burkina Faso dénommée «**Association des Régions du Burkina Faso** » en abrégé **A.R.BF**.

Article 2 : Siège.

Le siège de l'Association est fixé à Ouagadougou, dans la Région du Centre et peut être transféré en tout autre lieu du territoire nation sur décision du Congrès.

Article 3 : Durée.

L'Association a une durée de vie illimitée.

TITRE II : DES BUTS ET DES OBJECTIFS

Article 4 : Buts.

L'Association des Régions du Burkina Faso (A.R.BF) a pour buts de :

- Contribuer à la promotion du développement régional ;
- Contribuer à l'enracinement de la culture démocratique au niveau local ;
- Contribuer au renforcement de la décentralisation et de la coopération décentralisée,
- Contribuer à l'harmonisation des interventions des partenaires au développement en rapport avec les Plans Locaux de Développement (PLD).

Article 5 : Objectifs.

L'Association a pour objectifs de :

- Promouvoir les échanges et la concertation entre les Régions du Burkina Faso ;
- Promouvoir la solidarité entre toutes les Régions du Burkina Faso ;
- Accompagner les Régions dans l'animation de la vie locale ;
- Développer, capitaliser et fructifier les expériences de gestion régionale pour renforcer les capacités des Régions membres ;

- Servir de cadre d'information et de conseil dans tous les domaines de la gestion locale ;
- Contribuer à la consolidation et à la promotion de l'institution régionale ;
- Représenter les Régions et constituer une force de propositions auprès du pouvoir central et des institutions régionales et internationales.

TITRE III : DES MEMBRES.

Article 6 : Qualité de membres

Sont membres de l'Association, les Régions du Burkina Faso qui adhèrent aux présents statuts.

Article 7 : Adhésion

L'adhésion à l'Association est libre et volontaire.

Toute adhésion d'une Région doit faire l'objet d'une délibération du Conseil Régional. Une copie de cette délibération est déposée au siège de l'Association qui en accuse réception.

Article 8 : Catégorie de membres

L'Association comprend des membres actifs et des membres d'honneur.

- Les membres actifs sont les Régions qui adhèrent aux présents statuts et qui s'acquittent de leurs cotisations dans les détails et de façon régulière ;
- Les membres d'honneur sont des personnes physiques ou morales proposées par le Bureau National et acceptées par le Congrès en raison du soutien qu'elles ont apporté ou qu'elles apportent à l'Association.

Article 9 : Perte de qualité de membre

La qualité de membre de l'association se perd par :

- La démission motivée et soutenue par une délibération du Conseil Régional concerné ;
- La perte de la qualité de Région du fait de la loi ;
- La radiation prononcée par le Congrès pour faute grave.

TITRE IV : DE L'ORGANISATION ET DU FONCTIONNEMENT

Article 10 : L'Association des Régions du Burkina Faso (A.R.BF) comprend une (01) instance et deux (02) organes :

- L'instance est le Congrès ;
- Les deux organes :
 - ✓ Le Bureau National ;
 - ✓ le Bureau Exécutif.

CHAPITRE I : DU CONGRES

Article 11 : Composition.

Le congrès est l'instance suprême de l'Association. Il regroupe l'ensemble des Conseillers régionaux représentés par :

- Les membres des exécutifs régionaux ;
- Les Présidents des commissions permanentes ;
- Six (06) autres conseillers par Région désignés par le Conseil Régional ;
- Les membres d'honneur avec voix consultative.

Article 12 : Attributions

Le congrès :

- Détermine les grandes orientations de l'Association ;
- Approuve les plans d'actions de l'Association ;
- Révise ou modifie les statuts et règlement intérieur ;
- Nomme les membres d'honneur de l'Association sur proposition du Bureau National ;
- Elit les membres du Bureau National ainsi que les membres du Bureau Exécutif ;
- Elit les conseillers techniques de l'Association ;
- Elit hors bureau deux commissaires aux comptes ;
- Décide de la dissolution de l'Association et de l'affectation de ses biens ;
- Décide de la fusion avec d'autres associations.
- Décide de l'adhésion, de la démission, de la réintégration et de l'affiliation à d'autres Associations.

Article 13 : Fonctionnement

Le Congrès se réunit en session ordinaire tous les deux (02) ans.

Le Congrès peut se réunir en session extraordinaire à la demande:

- Du Président du Bureau National ;
- Des 2/3 de ses membres ;
- Du 1/3 des membres du Bureau National.

L'ordre du jour du Congrès ordinaire est arrêté par le Bureau National.

Le Congrès statue au scrutin secret sur les questions graves et/ou urgentes pouvant influencer sur le sort de l'Association.

CHAPITRE II : DES ORGANES

Section I : DU BUREAU NATIONAL

Article 14 : Attributions

Le Bureau National est chargé de:

- Elaborer les plans d'actions de l'Association ;
- Approuver le rapport annuel d'activités du Bureau Exécutif ;
- Elaborer le budget de l'Association et en contrôle l'exécution ;
- Veiller au bon fonctionnement du Bureau Exécutif.
- Elaborer les plans d'action dans le cadre de la mise en œuvre des orientations du Congrès et contrôler l'effectivité et la qualité de la mise en œuvre des actions envisagées par le Bureau Exécutif ;
- Rendre compte au Congrès de l'état d'exécution des orientations ;
- Rendre compte au Congrès de l'exécution du budget et des plans d'actions.

Article 15 : Composition

Le Bureau National est l'organe de décision de l'Association. A ce titre, il valide les plans d'actions, élabore le budget et contrôle l'action du Bureau Exécutif.

Il comprend :

- Un (e) Président(e) ;
- Un (e) 1^{er} (e) Vice-président, chargé du transfert des compétences ;
- Un (e) 2^{ème} Vice-président, chargé de relations extérieures ;
- Un (e) 3^{ème} Vice-président, chargé du développement local et de la coopération décentralisée ;
- Un (e) Secrétaire Général ;
- Un (e) Secrétaire à l'organisation ;
- Un (e) Secrétaire à la Trésorerie ;
- Un (e) Secrétaire à la communication, porte parole du Bureau National ;
- Treize représentant(e)s des treize Régions dont les autres Présidents des Conseils Régionaux.

Article 16 : Fonctionnement :

Le Bureau National se réunit sur convocation de son Président une fois par trimestre et à chaque fois que de besoin. Le Bureau National peut se réunir à la demande d'au moins un tiers (1/3) de ses membres.

Les réunions du Bureau National font l'objet de comptes rendu portés à la connaissance de tous les membres de l'Association.

SECTION II : DU BUREAU EXECUTIF

Article 17 : Attributions

Le Bureau Exécutif est chargé de:

- Mettre en œuvre les orientations adoptées par le Bureau National ;
- Exécuter le plan d'action et le budget ;
- rendre compte au Bureau National de l'état d'exécution des plans d'actions et du budget.

Article 18 : Composition

Le Bureau Exécutif est l'organe exécutif du Bureau National.

Il comprend :

- Le (la) Président (e) du Bureau National ;
- Le (la) Secrétaire Général(e) du Bureau National ;
- Le (la) Secrétaire à la Trésorerie du Bureau National.

Article 19 : Fonctionnement :

Le Bureau Exécutif se réunit sur convocation de son Président une fois par mois et à chaque fois que de besoin.

Les réunions du Bureau Exécutif font l'objet de comptes rendus portés à la connaissance des membres du Bureau National.

Le Bureau Exécutif est assisté dans l'exécution de ses missions par un Secrétariat Permanent.

SECTION III : DU SECRETARIAT PERMANENT

Article 20 : Le Secrétariat Permanent

Le secrétariat Permanent est chargé de la gestion et la coordination administrative et technique de l'Association. Il est rattaché au Bureau Exécutif et

l'assiste dans la mise en œuvre des orientations du Congrès et du Bureau National.

Article 21 : Le Secrétaire Permanent

Le Secrétariat Permanent est dirigé par un Secrétaire Permanent, nommé par le Président de l'Association.

TITRE V : DES RESSOURCES

Article 22 : Ressources

Les ressources de l'Association proviennent :

- Des droits d'adhésion ;
- Des cotisations ;
- Des subventions ;
- Des recettes provenant des activités que pourrait mener l'Association ;
- Des produits provenant de la location des biens meubles et immeubles de l'Association ;
- Des dons et legs.

Article 23: Gestion

Les ressources financières et les biens de l'Association sont entièrement utilisés aux bénéfices de l'Association pour la réalisation de ses objectifs.

Le Président du Bureau National est l'Ordonnateur du budget de l'Association. Les dépenses sont faites conformément aux prévisions budgétaires.

Les fonctions de membres de l'A.R.BF ne donnent pas droit à une rémunération. Toutefois, les missions autorisées par le Bureau Exécutif sont prisent en charge.

Les comptes de l'Association au 31 Décembre de chaque, font l'objet d'une vérification annuelle par les commissaires aux comptes et d'un audit.

TITRE VI : DES DISPOSITIONS DIVERS

Article 24 :

Tout membre de l'Association est tenu au respect des présents statuts dont la violation constitue une faute pouvant faire l'objet de sanctions.

Article 25: MODIFICATION DES STATUTS

Les présents statuts ne peuvent être modifiés que par le Congrès.

Article 26: Dissolution de l'Association

La dissolution de l'Association ne peut être prononcée que par un Congrès extraordinaire convoqué à cet effet. En cas de dissolution, les biens de l'Association sont transférés à un organisme poursuivant les mêmes buts et le cas échéant, à l'Etat.

TITRE VII : DES DISPOSITIONS FINALES

Article 27 : Le Règlement intérieur.


Le règlement intérieur précise et complète les dispositions des présents statuts.

Le Président de séance



Patrice NIKIEMA
Commandeur de l'Ordre National

Le Secrétaire de séance



Jean-Claude LOUARI
Chevalier de l'Ordre National

.....